

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

DECADI 30 Fructidor.

(Ere vulgaire.)

Vendredi 16 Septembre 1796.

Retirement des troupes napolitaines de l'état ecclésiastique. — Continuation du recrutement qui se fait en Allemagne, par ordre de l'empereur. — Ravages causés par la fièvre jaune à Saint-Domingue. — Détails sur la retraite de l'armée de Sambre et Meuse — Arrestation de Chretien, juré du ci-devant tribunal révolutionnaire. — Réflexions sur les commissions des finances. — Message du directoire exécutif au conseil des cinq-cents, relativement aux prisonniers mis en jugement au Temple.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

De Venise, le 18 août.

Nous avons ici un pacha à trois queues, beau-frère du bey du Tunis, qui retourne à Constantinople, après avoir fait un voyage instructif dans diverses provinces de l'empire ottoman.

Le conseil du pregadi, résolu de maintenir la neutralité que le gouvernement a adoptée, vient de publier un édit, dans lequel il expose que les troupes des puissances belligérantes s'étant retirées du territoire vénitien, l'intention de la république est qu'il soit observé tous les égards de l'hospitalité & de l'amitié envers elles, dans tout ce qui n'a pas de rapport avec les faits militaires, dont les sujets de la république doivent scrupuleusement s'abstenir; & la pregadi charge spécialement les recteurs des provinces de Terre-Ferme de veiller au maintien de cette ordonnance.

P R U S S E.

De Berlin, le 27 août.

On vient de publier un édit du roi par lequel il est permis à tous les français résidant dans les domaines de sa majesté, *comme ses sujets temporaires*, & voulant conserver leurs droits à sa protection nationale de la France, de faire inscrire leurs noms sur un registre qui sera ouvert à cet effet, chez le ministre de la république, Caillard, pourvu qu'ils continuent de vivre comme sujets de sa majesté, obéissant aux loix & jugés par les tribunaux du royaume; sans pouvoir prétendre aux droits & immunités établis par le droit des gens & qui n'appartiennent qu'au ministre de la nation & à ceux qui sont attachés à la légation. Ces mêmes français auront aussi la liberté de porter la cocarde nationale dans les domaines

prussiens, ce qui est sévèrement défendu à toute autre personne résidant dans les mêmes domaines. Les dispositions de cet édit avoient été signifiées officiellement à M. Caillard.

Le prince de Nassau est arrivé ici de Pétersbourg mercredi dernier, & a eu une audience du roi à Potsdam. Rien n'a encore transpiré de l'objet de sa mission; mais on croit que son séjour sera de peu de durée & qu'il passera d'ici à Vienne.

A U T R I C H E.

De Vienne, le 24 août.

Le recrutement se poursuit avec une activité sans exemple; chaque jour fournit, dans cette résidence seule, 3 à 600 hommes. Les seigneurs & autres personnes aisées donnent l'exemple du patriotisme, en engageant leurs domestiques à s'enrôler & en leur faisant les avantages les plus capables de les déterminer. Quinze individus du domestique même de la cour viennent de s'enrôler. L'on ne voit partout que des recrues qui s'exercent au maniement des armes. Le roulage militaire est aussi dans une activité continuelle. A chaque heure du jour, l'on voit des transports de canons, mortiers, boulets & autres attirails de guerre qui se rendent aux frontières.

Sa majesté l'empereur a fait rédiger pour le royaume de Bohême une patente particulière, dans laquelle le danger de la patrie est représenté sous les couleurs les plus vives. M. le conseiller aulique baron de Mayern est parti comme commissaire pour la Bohême, où il procédera aussitôt à la levée du vingtième homme, pour en former une milice destinée à la défense de ce royaume. Pareille chose aura lieu dans les autres états héréditaires.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 8 septembre.

Il a paru dans la gazette officielle de Londres deux proclamations du roi, pour permettre l'exportation des

marchandises dans les bâtimens neutres, pour l'Italie, la Hollande & les Pays-Bas, & autoriser les remises d'argent dûes par les négocians résidans en Angleterre à des habitans de ces pays.

On a annoncé prématurément le retour de M. Hammond; il n'est pas encore arrivé; mais on l'attend à tout moment. On continue d'assurer que sa mission à Berlin n'a eu aucun succès.

Le malheureux prétendant de France, chassé de toutes les cours, rejeté des princes mêmes de sa famille, a enfin trouvé un asyle à Blankenbourg, dans les états du duc de Brunswick, où il est arrivé le 27 août.

Il y a eu ces jours derniers une fluctuation extraordinaire dans les fonds publics, qui, après être tombés hier à 53 $\frac{1}{2}$, se sont relevés, à la fin de la bourse, à 56 $\frac{1}{2}$.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 26 fructidor.

La nouvelle de la retraite précipitée de l'armée de Sambre & Meuse de ce côté-ci du Mein, est une nouvelle très-exagérée, mais qui a été croyable pendant quelques jours, par un événement étonnant. Pour l'intelligence de ce fait, il faut savoir que depuis environ un mois on avoit des détails assez confus sur des rassemblemens de paysans & de déserteurs autrichiens, qui s'étoient formés dans un endroit nommé *le Spessart*, lieu couvert de bois & de taillis. On étoit loin de supposer à ces brigands des desseins hardis & bien combinés. Cette troupe, ayant eu l'avis des avantages remportés par les Autrichiens sur l'armée du général Jourdan, & de la retraite de cette dernière sur Nuremberg, marcha en bon ordre, au nombre d'environ dix mille hommes bien armés, ayant de la cavalerie, de l'artillerie, & des chefs qui paroissent expérimentés. Par une manœuvre aussi savante qu'on pourroit l'attendre d'un corps de troupes régulières, pendant une nuit ces brigands couperent la communication du centre de l'armée de Sambre & Meuse avec l'arrière garde & tombèrent dans Neustadt, où se trouvoit tout l'état-major avec les équipages & les différentes administrations. Ces brigands pillèrent tous les bureaux, firent un butin considérable & égorgèrent tout ce qui voulut résister. Cependant le général Ernouf avoit voulu rassembler son escorte de dragons; mais il ne put en venir à bout: c'est alors que l'état-major & tous les employés s'étant sauvés, la plupart en chemise, arrivèrent à Francfort dans l'état le plus déplorable. D'après une pareille aventure, dont on fut même quelques jours à reconnoître la cause, il étoit permis de croire qu'elle étoit occasionnée par une retraite précipitée & faite en désordre devant un ennemi vainqueur. Dès qu'on a eu connoissance de tout ce qui s'étoit passé, le général Ernouf est parti de Francfort avec tout ce qu'il a rencontré d'infanterie & de cavalerie; il s'est porté sur *le Spessart* & a attaqué, les 5 & 6 septembre, les brigands rassemblés, qui pour la plupart sont des habitans des campagnes. Au départ des dernières nouvelles, les Français étoient aux prises avec ces bandits, qui se défendoient avec vigueur; on en ramenoit à chaque instant à Francfort, fortement garottés, & plusieurs ont été fusillés sur-le-champ. Il paroît que tous ceux qui seront pris les armes à la main auront le même sort, & que le pays qui'ils occupent sera livré aux flammes & au pillage. Tel est en raccourci, les détails de cet étonnant événement: il

est une preuve de plus du peu de fond que les Français doivent faire sur l'amitié des Allemands. S'il est une vérité bien reconnue aujourd'hui, c'est que par-tout où les Français ont pénétré en Allemagne, ils sont haïs par les peuples: que ce soit ancienne prévention ou esprit de superstition, ou toute autre cause, le fait n'en est pas moins vrai. Si jamais l'armée de Jourdan avoit été réellement en déroute, que d'affreux malheurs ne pouvoit-il pas en résulter dans sa retraite? Aujourd'hui, l'on apprend au contraire que cette armée se reporte en avant, & que l'archiduc Charles a fait rétrograder une partie de ses troupes pour se porter contre l'armée du général Moreau, qui s'avance sur la rive droite du Danube.

Tandis que cela se passoit d'un côté, d'une autre part un événement d'un autre genre changeoit le gouvernement d'une ville impériale. A peine les autrichiens étoient sortis de Nuremberg, que des troupes prussiennes ont pris possession de l'intérieur de la place avec le consentement du sénat, & la réunion à la domination prussienne a été prononcée avec cérémonie. C'est ainsi que les projets d'ambition de la Prusse se dévoilent chaque jour davantage; pendant que l'Autriche se bat à outrance contre les Français, elle seule tire habilement parti de cette fatale guerre pour son agrandissement. Quand les haines du moment seront assoupies on pourra calculer plus sûrement les effets du système politique que les circonstances ont fait adopter.

FRANCE.

De Paris, le 29 fructidor.

On continue de faire des arrestations. Le fameux terroriste Chrétien, jury de l'infâme tribunal révolutionnaire, a été pris chez lui caché dans une armoire. L'arrestation de Fréron ne se confirme pas.

Le ministre de l'intérieur Bénézech est de retour de voyage qu'il a fait à Vendôme, où il a fait faire toutes les dispositions nécessaires pour que la haute-cour y eût avec la dignité & la sûreté convenables les fonctions qui elle est chargée, & en même tems pour que rien ne puisse y troubler la tranquillité publique.

Un courrier a apporté les détails d'une victoire nouvellement remportée par Buonaparte sur les Autrichiens, à qui on a enlevé beaucoup de canons & fait un très-grand nombre de prisonniers. Il continue de s'avancer dans le Tyrol.

Bearnonville va, dit-on, prendre le commandement de l'armée de Sambre & Meuse; on prétend que Hoche est celui de l'armée du Nord.

Les fils du duc d'Orléans ont obtenu, dit-on, de passer dans l'Amérique Septentrionale. On ajoute que leur frère aîné y passera avec eux.

Le citoyen Crestot, propriétaire & éditeur du *Postillon des Armées*, a été arrêté il y a quelques jours chez lui avec deux citoyens qui travaillent à la rédaction de son journal. Ils ont été dénoncés pour avoir rapporté une anecdote particulière, dans laquelle on prétend que la représentation nationale est avilie. Les prisonniers ont été interrogés, & l'un des deux coopérateurs a déclaré avoir fait l'article dénoncé; ce qui n'a pas empêché que le directeur & le sous-directeur ne soient retenus en prison, & l'on prétend même qu'ils seroient mis en jugement.

Si ce réve-
nement
tice natu-
duelle, a
que récla-
libres; n
appelle li-
par des
contredit
Un par-
trois écri-
lorsque l-
un autre
loi ne pe-
poson n
& nos ju-
l'innocen-
l'avoir s
sa libert
affaires.

Suite

Les o-
soumets
ont com-
finances
soit ne
constitut
cialemen
dans l'or-
fonction

Le di-
prise dan-
est étra-
tous les
d'expose
à rempli-
de les c-
cettes &

Dans
plication
& une ad-

Il ne
tion; m
adopté p
perfectio
sieurs co

D'abo-
lées, q
recueilli
former-
mprises
personn

On n
mesure
de la
nommer
qu'il a

Or i
mes qui
l'ordre

(2) Voy

Si ce récit est exact, comme on nous l'a assuré positivement, une telle rigueur est inconciliable avec la justice naturelle, avec les droits sacrés de la sûreté individuelle, avec les principes de cette *liberté de la presse*, que réclameront sans cesse les hommes qui veulent être libres; mais qui dans les gouvernemens mêmes qu'on appelle libres, a presque toujours été opprimée ou éludée par des hommes puissans, qui veulent dominer sans être contredits.

Un paragraphe de journal ne peut pas être l'ouvrage de trois écrivains; & fut-il inconsideré & répréhensible, lorsque l'auteur se présente, on ne conçoit pas comment un autre citoyen peut être accusé pour le même fait. La loi ne peut pas chercher à multiplier les coupables. Responsons-nous pour l'application de la loi sur cet esprit de rage & vraie liberté, qui heureusement anime nos jurés & nos juges. Mais ce n'est pas assez pour la justice que l'innocent ne soit pas puni: c'est beaucoup trop que de l'avoir sans un motif suffisant, privé plusieurs jours de sa liberté, & arraché à sa famille, à ses amis & à ses affaires.

Suite des réflexions sur les commissions des finances.

Les observations que je viens de faire (1), & que je soumets aux commissions elles-mêmes sur les fautes qu'elles ont commises, me conduisent à demander par qui les finances de la république sont gouvernées? Qui que ce soit ne peut répondre à une question sur laquelle la constitution a gardé un silence absolu; elle n'a confié spécialement le soin d'une partie qui tient une si grande place dans l'organisation administrative de tous les pays, à aucun fonctionnaire public.

Le directoire n'en est pas chargé; elle n'est pas comprise dans les attributions du ministre des finances; elle est étrangère aux commissaires de la trésorerie; ainsi tous les ordonnateurs ont la faculté, si aisée à exercer, d'exposer les besoins; & pas un n'a la tâche, si difficile à remplir, de ramener les dépenses à un centre commun, de les comparer, de les réduire, d'y appliquer des recettes & de créer celles que les circonstances exigent.

Dans cette position on a cru qu'on trouveroit une application assez constante, des connoissances assez étendues & une action assez forte dans l'existence des commissions.

Il ne seroit facile ni d'établir ni de partager cette opinion; mais en supposant que le supplément que l'on a adopté puisse suffire, il seroit essentiel de lui donner la perfection dont il est susceptible; ce qui dépend de plusieurs conditions qui jusqu'ici ont été négligées.

D'abord les commissions étant fréquemment renouvelées, qui que ce soit ne peut dans un court intervalle recueillir tous les élémens, lier toutes les parties, & former un ensemble; les noviciats recommencent, les méprises reparoissent, les principes changent avec les personnes, & pas une disposition n'a de consistance.

On ne peut trop se hâter de revenir sur cette fautive mesure; celle qu'il faut suivre est tracée par l'article 67 de la constitution: il porte que *chaque conseil peut nommer des commissions qui ne sont dissoutes que lorsqu'il a statué sur l'objet dont elles ont été chargées.*

Or ici cet objet consiste dans l'universalité des réformes qui obligent à tant de vérifications, dans le retour de l'ordre qui exige tant de détails, dans la rédaction de

l'état des recettes & des dépenses pour l'année suivante qui commande tant de recherches & une méditation si profonde.

Ce n'est donc que lorsque ce travail est complet & qu'il a été soumis au conseil, que l'objet de la commission est rempli, & qu'il est permis, tant pour que les finances ne périssent pas que pour remplir le vœu constitutionnel, de la dissoudre.

Il faudroit aussi que ces commissions fussent peu nombreuses, parce qu'alors il y auroit plus de maturité, d'uniformité & d'expédition.

Il faudroit encore que celle des cinq-cents & celle des anciens se concertassent pour les résultats, parce que sur cette matière le rejet d'une résolution est destructif du crédit.

Il faudroit enfin qu'elles s'entendissent habituellement avec le gouvernement, parce qu'il est sage de connoître l'objection avant de rendre la décision; parce que si ceux qui prescrivent ne s'accordent pas avec ceux qui exécutent, l'effet ne répondra pas à la volonté, & parce que le mieux à imaginer n'est que trop souvent l'impossible à faire.

Aux Rédacteurs des Nouvelles Politiques.

Au moment où la république vient de conclure avec l'Espagne une alliance offensive & défensive, il peut y avoir quelque avantage à faire connoître les hommes dont les opinions ont présenté de loin cet événement, & ceux qui auroient voulu l'empêcher par une aveugle prévention pour l'Angleterre, si ce n'est pas par un motif plus vil.

Invitez donc, citoyens, vos lecteurs à parcourir les récits de la séance de l'assemblée constituante du 25 août 1790, soit dans le *Moniteur*, soit dans tout autre papier. Vous vous rappellerez qu'on délibéroit sur l'armement en faveur de l'Espagne, en vertu du traité de 1761, appelé alors *pacte de famille*. On verra quels étoient les hommes qui, par leurs petites & misérables chicanes, sembloient vouloir s'opposer à ce que la France fit une démarche que commandoient également son intérêt & sa dignité.

Qu'on relise aussi, si on en a le courage, le *Patriote Français* du même tems.

Il a paru à cette époque un grand nombre de pamphlets: bien peu méritent d'être lus. Je crois pourtant que vous pouvez indiquer à vos lecteurs *les considérations sur la position politique de la France, de l'Angleterre et de l'Espagne, par M. Dupont de Nemours; & le pacte de famille et les conventions subséquentes entre la France et l'Espagne, avec des observations sur chaque article, par le même; ouvrage qu'il ne faut pas confondre avec un autre dont le titre est à peu-près le même, mais dont le résultat est très-différent. Le pacte de famille, avec des réflexions adressées à la nation française; Sc. chez Lejay.*

On fera bien de lire encore les *Observations de M. le Comte de Canteleu*, sur le même objet.

Un de vos plus assidus abonnés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 fructidor.

On reprend la discussion sur l'affaire Fourquvieux.

(1) Voyez la feuille d'hier.

Après avoir entendu Dutrou-Bornier & Vernier en faveur de la résolution, & Dalphonse contre, le conseil l'approuve:

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

Présidence du citoyen PASTORET.

Séance du 29 fructidor.

Une loi impose l'obligation à l'institut national des sciences & des arts, de rendre chaque année, compte de ses travaux au corps législatif. Le président de cet établissement écrit au conseil pour lui demander quel jour il voudra entendre ce compte. Le conseil décide que ce sera primedi.

Un député de Saint-Domingue, le citoyen Montbrun, adresse au conseil une pétition, dans laquelle il se plaint d'être détenu au secret depuis sept semaines, sans avoir encore été interrogé.

Le conseil arrête qu'il sera fait un message au directoire pour lui demander la cause de ce retard, aussi contraire à l'humanité qu'aux loix.

Il y a quelque tems, le citoyen Braconnier, juge-de-peace à Bourg en Bresse, destitué par le commissaire du directoire exécutif Reverchon, réclama contre sa destitution; sa réclamation fut renvoyée à l'examen d'une commission. Un membre, au nom de cette commission, propose de casser l'arrêté du commissaire Reverchon, comme illégal en tous points.

Reverchon assure qu'il avoit des ordres exprès de destituer le citoyen Braconnier, qui, étant en fonction lors des massacres de Bourg en Bresse, pouvoit être soupçonné de les avoir favorisés & se trouvoit ainsi dans la loi du 29 vendémiaire.

Du reste, comme il ne s'attendoit pas à ce rapport & qu'il n'est pas prêt, Reverchon demande l'impression & l'ajournement. C'étoit toujours autant de tems de gagné. Aussi, Bion & Delahaye s'opposent-ils à cette proposition.

Il ne s'agit, disent-ils, que de constater un fait. Braconnier étoit-il, oui ou non, dans la loi du 29 vendémiaire. Les pièces prouvent que non; il n'y a qu'à les lire; Reverchon est là, il répondra.

Merlin appuie la proposition de l'ajournement. Il faut, dit-il, éviter toute précipitation; il fait d'ailleurs un dilemme assez embarrassant pour le ci-devant commissaire du directoire exécutif.

Si le citoyen Braconnier, dit-il, n'étoit pas compris dans la loi du 29 vendémiaire, Reverchon a eu tort de le destituer; s'il étoit compris dans cette loi, s'il avoit souffert des massacres, non-seulement il falloit le destituer, mais il falloit encore le traduire devant les tribunaux.

Ainsi donc, dans l'un & l'autre cas, Reverchon est coupable.

Le conseil ordonne l'impression & l'ajournement du projet de résolution, ainsi que de deux autres projets: l'un, présenté par Favart, tend à régler le mode d'après lequel les receveurs de deniers publics feront leurs paiements; l'autre, présenté par Henri Larivière, contient des dispositions additionnelles aux loix sur les successions.

On s'occupe du code des délits & peines militaires.

Par un des articles, la désertion à l'ennemi est punie de mort.

Talot s'élève contre cet article; il s'appuie de l'opinion de tous les philosophes qui se sont toujours déclarés contre la peine de mort. Mais, dit Philippe Belleville, les philosophes se sont aussi déclarés contre la guerre; pourquoi le préopinant ne met-il pas à profit leur opinion à cet égard, pour s'opposer à ce que nous fassions la guerre? Il nous rendroit un grand service, ainsi qu'à l'humanité: si une fois nous n'avions plus la guerre, nous supprimerions bien vite la peine de mort contre les déserteurs.

La discussion est interrompue par l'arrivée d'une lettre du président du directoire exécutif; on en fait lecture.

Cette lettre annonce que le directoire va envoyer au conseil un message relatif au jugement des prisonniers faits au camp de Grenelle, sur lequel le conseil regardera peut être comme important de statuer de suite; & comme il pourra juger tout aussi important que la résolution qu'il prendra soit soumise sans retard au conseil des anciens, le directoire a cru devoir le prévenir, afin qu'il pût inviter ce conseil à ne pas lever sa séance. Un message est à cet effet envoyé sur-le-champ par le conseil à celui des anciens.

La discussion continue sur le code pénal militaire.

L'article qui porte que la désertion à l'ennemi sera punie de mort, est adopté.

Le message du directoire arrive, & la suite de la discussion qui occupoit le conseil est ajournée à demain.

Nota. On lit le message. Il expose que les prévenus traduits devant la commission militaire séante au Temple, demandent chacun un défenseur. Ceux traduits devant la haute-cour se proposent d'en demander chacun douze.

Deux commissions sont nommées pour l'objet de ce message; celle chargée d'un rapport sur les accusés traduits devant la commission militaire fera son rapport séance tenante. La séance est suspendue jusques-là.

À cinq heures, Camus a paru à la tribune au nom de la commission; il a établi que la proposition faite par le directoire de ne donner qu'un seul & même défenseur aux 140 accusés traduits devant la commission militaire, ne pouvoit s'adopter.

1°. La loi veut que chaque accusé ait son défenseur.

2°. Ces accusés peuvent se charger l'un l'autre; le même homme défendra-t-il & accusera-t-il tour-à-tour le même individu.

D'ailleurs, a dit Camus, ce qui entraîne des longueurs ce n'est pas l'exécution des loix, mais les doutes, les difficultés qu'on élève sans cesse & que devoient prévenir ceux qui sont à la tête de l'ordre judiciaire.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Bourse du 29 fructidor.

Mandat, 4 liv. 10 s., 4 liv. 16.

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE GÉOGRAPHIE; ouvrage qui a été jugé propre à l'instruction publique par le jury des livres élémentaires et le corps législatif, etc. par J. B. Boucheseiche, ex-professeur de l'Université de Paris, & chef d'une maison d'éducation rue des Fossés-Saint-Jacques, n°. 7. A Paris, chez Caillot, libraire, rue du Cloître-Saint-André des Arcs, n°. 6; un volume in-12; 1 liv. 10 s. & 2 liv. 10 s. franc de port.